

ARRETÉ portant réouverture de l'ensemble de la commune de l'accès aux parcs, de promenade et espaces forestiers et maintien d'interdiction pour les aires de jeux dans la cadre du déconfinement progressif lié au COVID 19

N°2020-07-05-05

LE MAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L3131-1,

VU le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU l'arrêté municipal N°2020-23-03-01 du 23 mars 2020 portant interdiction sur l'ensemble de la commune de l'accès aux parcs, aires de jeux, de sport, de promenade et espaces forestiers

VU la situation sanitaire de pandémie dans le département de l'AIN ;

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle de pandémie liée au virus COVID 19,

CONSIDERANT l'évolution positive de la pandémie de COVID 19 dans le département de l'Ain et le classement en zone verte du plan de déconfinement présenté par Monsieur le Premier Ministre le 7 mai 2020,

CONSIDERANT que le Gouvernement autorise la réouverture des parcs, promenades et espaces forestiers à compter du 11 mai 2020,

CONSIDERANT la volonté de la commune d'Ornex de permettre aux usagers de reprendre une activité sportive et de loisirs, dans le respect des gestes barrières.

ARRETE

Article 1 : L'accès au public aux parcs, espaces et chemins forestiers, qu'ils soient publics ou privés, mais ouverts à la circulation publique, situés sur la commune d'Ornex est autorisé, dans le strict respect des gestes barrières.

Article 2 : L'accès aux aires de jeux pour enfant reste interdit.

Article 3 : Le non-respect de ces dispositions est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 4 : Les mesures du présent arrêté s'appliquent à partir du 11 mai 2020.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :

- Monsieur le Maire de la commune d'Ornex,
- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Ornex,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale d'Ornex,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.



FAIT à ORNEX le 11 mai 2020

Le Maire,

Jean-François OBEZ

Affiché le 11 mai 2020

Certifié exécutoire le 11 mai 2020

Le Maire

Jean-François OBEZ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Ornex.